

INFORMATION SUR LA COMPAGNIE

Nom legal _____ Nom commercial (si différent) _____

Adresse _____

Ville _____ Province/État _____ Code postal _____

Adresse postale (si différente) _____

Ville _____ Province/État _____ Code postal _____

Contact aux ventes _____

Agent d'approvisionnement _____

Contact à la facturation _____

Genre d'entreprise Entreprise Partenariat Entreprise individuelle

Téléphone _____ Fax _____ Cell/ Pagette _____

Courriel _____ site Web _____

Administrateur principal _____ Titre _____ Téléphone _____

Est-ce qu'un des administrateurs a déjà été ou est actuellement impliqué dans une faillite? oui non

Nombre d'années en affaires _____

Description des produits et services _____

OPTIONS DE PAIEMENT

Paiement par carte de crédit le 20^e jour de chaque mois Paiement pré-autorisé le 20^e jour de chaque mois

Carte de credit VISA MASTERCARD AMEX

Numéro de carte de crédit _____ Date d'expiration _____ Initiales

Banque _____ Succursale # _____ Folio # _____ Chèque annulé inclus

Par les présentes, je reconnais avoir lu, avoir pris connaissance et avoir révisé le présent contrat; j'accepte toutes les clauses de ce contrat énumérées au recto et au verso de ce document et qui font partie de la présente convention.: Lettres moulées S.V.P.

1 _____ **2** _____ **3** _____

Je détiens l'autorité nécessaire pour engager la responsabilité de l'entreprise Représentant du compte pour BNL.

Nom du candidats (S.V.P. ecrire clairement) _____

Signatures des requérants _____ Date _____

Je détiens l'autorité nécessaire pour engager la responsabilité de l'entreprise

Représentant du compte pour BNL _____

Référé par _____ Numéro de compte du membre _____

Le requérant donne son consentement à ce qu'une vérification soit faite de ses antécédents en matière de crédit. Tous les renseignements obtenus seront gardés strictement confidentiels.

À l'usage du bureau seulement

Paiement reçu \$ _____ Méthode de paiement Comptant Cheque carte de crédit P.A.

Remarques _____

Limite de crédit recommandée _____

Inscription au répertoire _____

Numéro de compte attribué _____ Plan _____ Nombre de cartes émises _____

Code du statut _____ Code du représentant des ventes _____ Code du courtier _____

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DES TRANSACTIONS DU GROUPE BNL LTÉE

En considération du paiement d'une commission initiale (droit d'adhésion) au Groupe BNL Ltée (BNL) et des engagements mutuels ci-inclus, le soussigné ("Client") demande d'adhérer au BNL et il convient de ce qui suit :

Définitions

- Comptoirs d'échange affiliés » – ce sont des clubs d'échanges autres que celui de BNL, affiliés au Groupe BNL dans le troc de produits et de services :
 - « Cash ou \$ » constitue la devise du Canada ou de tout autre pays :
 - « Commissions ou droits » signifient l'argent comptant exigé par BNL pour les transactions, soit à l'achat ou à la vente de produits par les membres du BNL;
 - Les membres sont des clients du BNL ou des comptoirs d'échanges affiliés en règle.
 - Les droits mensuels de tenue de compte constituent les frais en argent comptant exigés par BNL.
 - « MOTO » (Mail Order / Telephone Order) - Un ordre par téléphone ou par la poste signifie une commande placée sans la présence du membre, sans présentation de sa carte et sans la signature d'un coupon de transaction..
 - Le « droit d'adhésion » constitue la commission initiale payable en argent comptant au BNL;
 - « Statut en attente » signifie la suspension temporaire des comptes clients et l'incapacité de ces derniers d'accepter des transactions en troc et leur retrait des campagnes de publicité et de promotions de BNL;
 - Une « suspension » a pour effet de bloquer toute transaction de la part d'un client faisant l'objet d'une suspension. Ainsi, un client suspendu par BNL ne peut en aucun temps conclure une vente ou un achat dan le cadre de ce comptoir d'échange commercial.
- La « devise BNL » ou « T\$ » constitue une unité de comptabilité servant à évaluer une transaction commerciale
 - Le bordereau constitue le coupon sur lequel apparaissent les noms et les numéros de membres du vendeur et de l'acheteur, une description des produits ou des services transigés ainsi que le montant de la transaction, de même que le numéro d'autorisation obtenu de la part du BNL.
 - Une « transaction » signifie un échange de produits ou de services en contrepartie de devises en troc, ou de devises en troc avec de l'argent comptant.

- BNL est une entreprise d'échanges commerciaux, un courtier, une compagnie de courtage et un tiers parti responsable de la tenue de livres comptables pour les transactions conclues entre ses membres. À ce titre limitatif, le groupe BNL ne peut être tenu responsable de la qualité, ni de la délivrance de tout produit ou service faisant l'objet d'une transaction entre les membres de son association.
- Le client accepte de se conformer aux règles de procédures et aux règlements du BNL qui peuvent à l'occasion faire l'objet d'amendements.
- Toute transaction monnayable en devises BNL ou en devises BNL et en argent comptant entre membres du BNL ou entre un membre et des clients de compagnies de troc affiliées constitueront des ventes donnant droit à une commission.
- La possession de devises BNL procure la possibilité d'obtenir et de payer des produits ou des services offerts par d'autres membres du groupe BNL ou d'entreprises de troc associées.
- Le client convient de conserver une carte de membre valide, signée et en règle du BNL et de l'utiliser pour toute transaction conclue dans le cadre de ce club de troc.
- Le client sera l'unique responsable et redevable pour tous les frais imputés sur la carte.
Des cartes additionnelles peuvent être émises uniquement par des instructions écrites du client.
- Le client peut faire des achats uniquement jusqu'à la limite de son compte en T\$, et de son crédit en T\$ si tel est le cas.
- BNL accordera une marge de crédit en T\$ ou des avances de T\$ uniquement après l'approbation d'une demande séparée de crédit. Le client doit s'assurer que son compte n'est pas à découvert.
- Le client devra payer sur demande, tout crédit à découvert en T\$ ou en argent comptant. Il autorise par ailleurs BNL à débiter ses cartes de crédit pour tout montant en souffrance sur la base d'un dollar canadien pour chaque dollar BNL.
- Le client comprend et reconnaît qu'en dépit du fait que le groupe BNL tente constamment de recruter des membres et d'accroître les produits et les services offerts aux membres, il se peut que les produits et services soient limités.
- Toutes les transactions exigent la présentation d'une carte de membre signée et en règle, d'un coupon de transaction signé et d'un numéro d'autorisation fourni par BNL.
Toutes les transactions MOTO (Ordre donné par la poste, par téléphone ou par télécopieur) doivent aussi être notées sur des coupons de transactions.
- Le prix exigé par le client aux autres membres pour ses produits ou ses services ne doit pas excéder les prix de vente courants.
- Le client peut parfois demander à BNL par un préavis de 15 jours, que son compte soit placé dans un statut d'attente, uniquement si le compte-client n'est pas à découvert.
- Le client accepte le fait que toutes les ventes en T\$ sont taxables et que toutes les taxes de vente, là où elles sont applicables doivent être perçues et payées à BNL.
- BNL n'est l'agent d'aucun client et BNL ne peut ainsi être tenu responsable de quelle que manière que ce soit de toute transaction conclue entre membres de BNL. Par ailleurs, BNL ne peut être blâmé pour la qualité, la livraison en temps requis, de la garantie ou de mésententes entre les membres. BNL pourra néanmoins, à l'occasion, tenter de servir d'intermédiaire dans les disputes sans frais additionnels.

Le client indemniserà BNL de toute responsabilité qui lui sera imposée par le client.

DISPUTES

Les clients doivent conserver les coupons de transaction pour deux ans au moins. Les transactions pour lesquelles il n'existe pas de coupon de transaction signé peuvent être annulées uniquement à la discrétion de BNL. Les transactions conclues par la poste, au téléphone ou par télécopieur peuvent être annulées seulement à la discrétion de BNL durant une période de six mois suivant la date de la transaction.

Le client convient qu'advenant la conclusion d'une transaction sans présentation de la carte de membres ou si cette carte a été présentée par un tiers, la transaction peut être annulée; la perception du montant dû devient alors la seule responsabilité du vendeur.

PAIEMENTS

Le client accepte de remettre à BNL un chèque en blanc ou un chèque annulé, une preuve signée de carte de crédit et il autorise le traitement de transactions de cartes de crédit pour le paiement de frais ou de commissions dues à BNL. Le client convient également de fournir une nouvelle preuve à l'expiration ou à l'annulation de la carte de crédit dans le dossier du client.

Pour chacune des transactions, le composant en devises BNL doit être porté au compte du client; pour chaque vente, un crédit, et pour chaque achat un débit doit être inscrit dans le compte-client.

Tous les montants dus à BNL en argent comptant sont payables le 15^e jour du mois suivant la transaction.

Le client autorise BNL à débiter sa carte de crédit ou à rembourser BNL par une carte de débit pré-autorisé le 20^e jour de chaque mois pour tous les montants dus en argent comptant.

Les devises BNL ne peuvent servir que pour acquitter des transactions faites à l'intérieur du groupe BNL ou pour payer des comptoirs d'échange affiliés autorisés par BNL. Les parties conviennent que les dollars en troc ne constituent pas une monnaie légale, ni de valeurs, ni de marchandises. Le client convient qu'il ne peut pas transiger des devises-troc pour de l'argent comptant. BNL ne fonctionne pas comme une banque. Les comptes détenus par BNL ne sont assurés par aucun gouvernement ni aucune autorité para-gouvernementale.

Le client devra, sur demande, payer BNL en argent comptant pour tout déficit en dollars troc dans le compte client, au taux d'un dollar canadien pour un dollar en troc.

BNL devra faire tout en son pouvoir pour enregistrer systématiquement toutes les transactions conclues entre ses membres.

Le compte mensuel sera correctement rédigé à moins que le client, dans un délai de 15 jours suivant la réception de son compte, informe BNL de toute erreur éventuelle. Les comptes mensuels sont sujets à des vérifications, à la correction d'erreurs et à des omissions.

Le client accepte de payer 25\$ pour les chèques retournés ou les débits pré-autorisés refusés, les cartes de crédit rejetées ou la facturation des cartes de crédit.

SUSPENSION & RÉSILIATION

BNL peut mettre un compte-client en suspension en cas de non paiement des montants en argent comptants dus le 20^e jour du mois.

BNL ou le membre peut mettre un terme au présent contrat par un préavis écrit de trente (30) jours. Dans un tel cas, le membre dont le contrat sera résilié, devra dans un délai de soixante (60) jours, dépenser toutes les devises BNL encore en sa possession. Toutes les devises BNL encore au crédit de l'ex-membre à l'expiration de cette période de soixante (60) jours seront confisquées. À la fin de la convention entre BNL et un membre, toutes les cartes de celui-ci devront être retournées à BNL. Si le compte-client est à découvert, à l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le client devra rembourser BNL en argent comptant.

Toutes les obligations du client envers BNL de même que toutes les indemnisations que le client doit faire à BNL demeurent exigibles en dépit de la cessation du présent contrat. À sa seule et unique discrétion, BNL peut mettre un terme à un compte-client ou le suspendre sur réception de plaintes relativement à la piètre qualité du service, à la majoration de prix ou suite à une violation de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat pour quelle que cause raisonnable que ce soit.

AUTRES DISPOSITIONS

BNL peut amender le présent contrat par un avis écrit adressé au client ou par la publication de modifications dans des bulletins ou des répertoires ou des indications du site Web de BNL. La conservation ou l'utilisation de la carte de membre de BNL constitue une acceptation de la convention telle qu'amendée.

Les avis à BNL doivent être adressés à BNL au 181 Eglinton, ave Ste : 303, Toronto, Ontario, M4P 1J4 ou à l'adresse de son éventuel successeur tel que BNL peut l'annoncer à ses membres. L'avis peut être transmis aux membres par tout moyen calculé raisonnablement pour la transmission d'un tel avis, y compris par voie électronique.

La carte de membre n'est pas transférable sans le consentement écrit de BNL.

Le client consent à payer tous les frais raisonnables de collection, les honoraires d'avocat, les frais des tribunaux et les intérêts avant procès au taux de douze pour cent (12%) par année.

Le présent contrat lie tous les parties et leurs héritiers respectifs, exécuteurs successeurs et cessionnaires.

Le présent contrat doit être régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois applicables au Canada. Les parties conviennent que les tribunaux de la province de l'Ontario, dans la ville de Toronto ont juridiction pour régler tout litige relatif au présent contrat.

Le délai est une clause essentielle du contrat.

Si l'une ou l'autre clause aux présentes est considérée comme invalide ou inexigible, cette clause ne peut être considérée comme invalide ou inexigible dans aucune autre juridiction et les autres dispositions de cette convention devront être considérées valides et exigibles.

L'omission d'une partie d'exercer quelconque droit accordé à ce partie en vertu des présentes, de même que le fait d'insister sur le strict respect d'une obligation, ne devront pas constituer une exemption future de ce droit, ni une dispense de tout autre droit en vertu des présentes.

Chacune des parties reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat.

La présente convention peut être signée par deux contreparties ou plus et chacune des parties exécutant une contrepartie, doit être considérée comme faisant partie du présent contrat au même titre que si les signatures de toutes les parties apparaissaient sur la même copie du contrat.

GARANT

En considération de l'extension de la carte de membre et du versement d'un dollar (1\$), le garant convient avec BNL que le client se doit de respecter chacune des conditions décrites dans les présentes et d'effectuer le paiement de tous les montants dus les jours et les fois et dans les manières décrites ci-dessus, et que dans l'éventualité de toute omission de la part du client, le garant doit sur demande payer sans délai BNL tels montants dus et tous les dommages pouvant résulter de la violation de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat.

Le garant est conjointement et solidairement responsable avec le client du respect de toutes les obligations du client. Dans l'exercice de ses droits, BNL peut procéder contre le garant comme si celui-ci était le client lui-même.

Par les présentes, le garant accorde à BNL tous les droits de procéder contre le client, ou de procéder ou d'épuiser toute garantie détenue par le client ou de tenter d'obtenir toute forme de compensation à la disposition de BNL avant de procéder contre le garant.

Le requérant accepte de payer des frais d'adhésion de 399\$ plus taxes ainsi qu'une commission de 5 % en argent comptant sur toutes les ventes ainsi qu'une autre commission de 5% en argent comptant sur toutes les ventes lorsque ces frais sont acquittés par carte de crédit ou par paiement pré-autorisé. Ces frais sont chargés sur le montant brut de la transaction après les taxes.

Les frais de transaction s'élèvent à 7% en argent comptant sur toutes les ventes et à 7% en argent comptant sur tous les achats si le client n'a pas opté pour acquitter ces frais soit par carte de crédit ou par paiement pré-autorisé. Tous les frais pour les achats et les ventes sont facturés tous les mois et doivent être acquittés le 20e jour de chaque mois suivant l'expédition des comptes. De plus, le requérant consent à payer des frais d'administration de 10\$ en argent comptant et de 10\$ en devises BNL par mois. Tous les montants en souffrance portent un intérêt annuel composé de 12 % . Il est entendu que la carte de crédit ou le compte de banque du client seront débités des sommes dus en argent comptant si BNL n'a pas encore reçu le paiement à la date prévue pour l'acquittement. Le requérant comprend, accepte et autorise l'utilisation en tous temps des cartes de crédit et les déductions des comptes bancaires pré-autorisés pour l'acquittement de tous les frais, les comptes courants et les sommes en suspens. Le Groupe BNL exige un préavis écrit de trente (30) jours pour l'annulation d'une carte de membre du Barter Network Ltd. Tous les frais et toutes les commissions, y compris, mais sans limitation les frais d'admission, constituent un paiement pour services rendus dans la gestion des comptes-clients à l'intérieur du comptoir d'échange, pour le maintien des dossiers et pour promouvoir les transactions entre les membres. Il est entendu que le présent contrat entrera en vigueur au moment de sa signature par le membre requérant et un représentant autorisé du Groupe BNL.

Signature du requérant